

Directive fixant les normes relatives à la comptabilité, à la collecte d'information, au reporting annuel et au système de contrôle interne des réseaux de santé

du 12 décembre 2016

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- 1 Sont soumises à la présente directive les institutions subventionnées par l'Etat au sens de la « loi sur les réseaux de soins » (ci-après : les réseaux).
- 2 Les modalités particulières prévues par cette loi et ses dispositions d'application sont réservées.

Art. 2 But

- 1 La présente directive fixe la forme et la teneur des informations comptables, financières et statistiques que les réseaux sont tenus de communiquer à l'Etat, afin de satisfaire au contrôle de l'utilisation des subventions.
- 2 A cette fin, elle définit :
 - a. les règles relatives à la comptabilité des réseaux, notamment celles liées au système d'information et de traitement automatique des données comptables, financières et statistiques (ci-après : le reporting) à l'intention du Service de la santé publique (ci-après le SSP);
 - b. les règles relatives au système de contrôle interne des réseaux;
 - c. les règles relatives à la surveillance des réseaux.

Chapitre II Comptabilité et reporting

Art. 3 Principes et directives comptables

- 1 Les réseaux remplissent le reporting à l'intention du SSP.
- 2 Ce reporting est dressé conformément aux dispositions légales et aux principes comptables applicables à la forme juridique que revêt l'établissement, ainsi qu'aux directives comptables édictées par le département.
- 3 Ce reporting est complété par les réseaux en utilisant des clés de répartition des dépenses par activité (activité permanente, BRIO, prestations et projets distincts, etc.) et par nature (salaires, autres charges telles que loyers, matériel et équipement, coût de la tenue de la comptabilité, etc.) calculées sur les mêmes critères (m2, EPT, etc.).

Art. 4 Reporting

- 1 Le reporting se compose des éléments suivants :
 - a. les budgets d'exploitation et hors exploitation (ci-après les budgets);
 - b. le reporting semestriel avec projection au 31.12, complet ou partiel, en fonction des besoins du département;
 - c. le reporting annuel composé du bilan, des comptes d'exploitation, hors exploitation et des annexes (ci-après le reporting annuel);
 - d. les informations complémentaires notamment les données relatives aux prestations et activités confiées aux réseaux, ainsi qu'au personnel.
- 2 Les formules-type de reporting sont élaborées par le département et mises à jour selon les besoins de ce dernier.

Art. 5 Remise des informations et des documents

- 1 Les réseaux ont l'obligation de fournir au SSP toutes les pièces et informations utiles à l'appréciation de leur situation financière.
- 2 Ils doivent en particulier remettre au SSP les documents suivants :
 - a. les budgets prévisionnels et définitifs, dûment approuvés par l'assemblée générale ou le comité;
 - b. le reporting semestriel avec projection au 31.12;
 - c. le reporting annuel, qui peut être audité par une fiduciaire sur demande du canton, accompagné de la déclaration d'intégralité établie sur la base du modèle figurant en annexe à la présente directive et dûment signée par les personnes responsables;
 - d. le rapport d'activité annuel.
- 3 Les réseaux doivent également faire parvenir au SSP les documents suivants :

- a. les comptes annuels des réseaux dûment approuvés par l'assemblée générale ou le comité;
- b. les rapports de l'organe de révision exigé par le droit fédéral.

Art. 6 Délais de remise des documents

1 Les réseaux remettent au SSP les documents dans les délais suivants, qui tiennent compte du processus financier en vigueur à l'Etat :

- les budgets prévisionnels de l'année suivante au plus tard le 20 mars de chaque année ;
- le reporting semestriel avec projection au 31.12 au plus tard le 30 septembre de chaque année ;
- le reporting annuel et les éventuelles informations complémentaires au plus tard le 30 avril de chaque année ;
- le rapport d'activité, les comptes annuels et les rapports de l'organe de révision au plus tard le 30 juin de chaque année ;
- les budgets définitifs de l'année suivante au plus tard le 20 novembre de chaque année.

Chapitre III Système de contrôle interne, statuts et Règlement d'application des statuts

Art. 7 Système de contrôle interne

1 Les réseaux disposent d'un système de contrôle interne adéquat.

2 Par contrôle interne, on entend toutes les procédures, méthodes, mesures ordonnées par l'assemblée générale, le comité, la direction et les autres organes responsables qui sont intégrées dans les flux de travail des réseaux de façon à garantir une activité correcte et efficace, notamment sur les points suivants:

- rôles et responsabilités des personnes clés (direction, comptabilité, administration, ressources humaines, chef de projet, responsable d'équipe, etc.) et règles de délégation des tâches ;
- processus décisionnels des différentes instances (assemblée générale, comité, bureau exécutif, etc.)
- fixation de la rémunération de l'assemblée générale, du comité, du bureau exécutif et des groupes de travail, ainsi que des notes de frais (montant maximum subventionné selon les règles fixées par l'Etat) ;
- missions déléguées à des tiers partenaires ;
- processus de validation des dépenses et factures.

Art. 8 Statuts ou Règlement d'application des statuts

1 Les réseaux doivent disposer de statuts et, s'ils le souhaitent, d'un Règlement d'application des statuts qui porte notamment sur les éléments suivants :

- rôles et responsabilités des différents organes de l'institution (comité, assemblée générale, bureau, etc.) et des tiers partenaires;
- délégations de compétences;
- signatures et visas autorisés.

2 Les statuts ou le Règlement d'application des statuts sont transmis au département pour information.

Chapitre IV Contrôles et sanctions

Art. 9 Contrôles

1 Le SSP peut procéder à des contrôles dans les réseaux.

2 Les réseaux fournissent au SSP toutes les pièces et informations que ce dernier juge utiles pour vérifier le respect des dispositions de la présente directive.

Art. 10 Sanctions

1 En cas de non respect des échéances ou exigences de la présente directive, les dispositions de la loi sur les subventions et son règlement d'application s'appliquent.

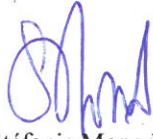
Chapitre V Dispositions finales

Art. 11 Applicabilité de la directive

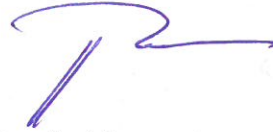
1 La présente directive est applicable dès l'exercice comptable 2016.

Art. 12 Disposition finale

Le département est chargé de l'exécution de la présente directive qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



Stéfanie Monod
Cheffe de service



Jean-Paul Jeanneret
Chef de service adjoint